

Chemin:

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration
 - ▶ Section 1 : Installations soumises à autorisation
 - ▶ Sous-section 1 : Demande d'autorisation

Article R512-8

Modifié par Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 - art. 4

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

- 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
- 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- 3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

III.-Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L211-1 Code de l'environnement - art. L511-1 Code de l'environnement - art. R122-5 Code de l'environnement - art. R515-59

Cité par:

Arrêté du 2 février 1998 - art. 27 (VD)
Arrêté du 29 juin 2004 - art. 2 (VT)
Décret n°2009-840 du 8 juillet 2009, v. init.
Arrêté du 26 avril 2011 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 26 avril 2011 - art. 3 (Ab)
Arrêté du 26 août 2013 - art. 40 (V)
ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 5, v. init.
Code de l'environnement - art. R512-14 (VD)
Code de l'environnement - art. R512-15 (VT)
Code de l'environnement - art. R512-28 (V)
Code de l'environnement - art. R512-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R512-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-11 (V)
Code de l'environnement - art. R515-59 (V)

Code de l'environnement - art. R566-7 (V)

Anciens textes:

Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 3 (alinéas 6 à 14) (Ab)